



**CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS**  
**SÉANCE DU JEUDI 23 MARS 2017 À 18 HEURES 30**  
**SALLE DANGOU LESCOUZERES**  
**(sur convocation du 16 mars 2017)**

*Président*

*Nombre de conseillers : 9*

*Nombre de membres nommés : 9*

*Présents : 11*

*Absents représentés : 3*

*Absent excusé : 1*

*Absents : 4*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS**  
**Séance du 23 mars 2017**

L'an deux mille dix-sept, le vingt-trois du mois de mars à 18 heures 30, le conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 16 mars 2017, s'est réuni en session ordinaire, au siège de MACS à Saint Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Madame Frédérique Charpenel.

**Présents :**

*Mesdames Frédérique CHARPENEL, Pierrette MICHELENA et Françoise TROCCARD ;*

*Messieurs Pierre ATHANASE, Benoît DARETS, Michel DOFFEMONT, Alain JEAN, Pierre LAFFITTE, Alain LAVIELLE, Yves MONGROLLE et Jérôme PETITJEAN.*

**Absents représentés :**

*Madame Maité GRAFF a donné pouvoir à Monsieur Pierre LAFFITTE, Madame Sabine RICHARD a donné pouvoir à Madame Frédérique CHARPENEL et Monsieur Michel PENNE a donné pouvoir à Monsieur Pierre ATHANASE.*

**Absent excusé :**

*Monsieur Éric KERROUCHE.*

**Absents :**

*Mesdames Nelly BETAILLE, Corinne LAFITTE et Elisabeth LARTIGUE ;*

*Monsieur Pascal SHWINDOWSKY.*



**OBJET : CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MACS, LE CIAS DE MACS, DES COMMUNES MEMBRES AINSI QUE DIVERS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DU TERRITOIRE POUR LA SOUSCRIPTION D'ABONNEMENTS DE TÉLÉPHONIE MOBILE ET D'ACHATS DE TERMINAUX MOBILES ET ACCESSOIRES - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CIAS À LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT**

**Rapporteur : Madame Frédérique Charpenel**

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS et les membres du groupement cités en annexe doivent procéder à la souscription d'abonnements de téléphonie mobile et d'achats de terminaux mobiles et accessoires pour leurs services.

Les communes et les établissements publics précédemment visés souhaitent constituer un groupement de commandes à titre permanent, en application de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, dans le cadre d'une mutualisation de leurs besoins leur permettant d'optimiser les coûts de procédure et de bénéficier d'économies d'échelle.

Conformément à l'article 28 II de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, il est nécessaire de passer une convention entre tous les membres, définissant les modalités de fonctionnement du groupement.

La convention prévoit comme coordonnateur du groupement, la Communauté de communes MACS qui sera chargée, notamment, de :

- rédiger les documents contractuels ;
- procéder aux formalités de publicité adéquates ;
- se charger de l'organisation et du fonctionnement de la commission d'appel d'offres du groupement ;
- informer le ou les titulaire (s) du marché retenu(s) ;
- aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
- rédiger le rapport de présentation prévu à l'article 105 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- faire paraître l'avis d'attribution.

Chacune des parties membres du groupement demeure compétente pour :

- déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur ;
- signer et notifier, en leur nom propre, les marchés ou accords-cadres concernés ;
- rédiger et transmettre les pièces, décisions ou délibérations relatives à ces marchés ou accords-cadres au contrôle de légalité ;
- assurer l'exécution de la partie, des marchés ou accords-cadres, qui la concerne.

La commission d'appel d'offres du groupement de commandes, chargée de l'attribution des marchés publics ou accords-cadres, est désignée selon les règles énoncées à l'article L. 1414-3.-I du code général des collectivités territoriales et composée comme suit :

- un représentant titulaire et son suppléant élus parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement ;
- la commission d'appel d'offres est présidée par le Président de MACS, coordonnateur, ou son représentant.

Pour rappel, la commission d'appel d'offres du CIAS est composée comme suit :

Titulaires :

Monsieur Benoît Darets  
Monsieur Alain Lavielle

Suppléants :

Monsieur Pierre Athanase  
Monsieur Pierre Laffitte



Madame Françoise Troccard  
Monsieur Jérôme Petitjean  
Monsieur Alain Jean

Madame Corine Lafitte  
Monsieur Michel Doffemont  
Madame Pierrette Michelena

Sont candidats pour siéger au sein de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes :  
en qualité de membre titulaire : Madame Françoise Troccard,  
en qualité de membre suppléant : Monsieur Pierre Laffitte.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

*VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28 ;*

*VU le code de l'action sociale et des familles ;*

*VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1414-3-I ;*

*VU les dispositions des articles L. 2121-21 et 2121-33 du code général des collectivités territoriales ;*

*VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;*

*CONSIDÉRANT l'intérêt économique que constitue le recours au groupement de commandes ;*

décide :

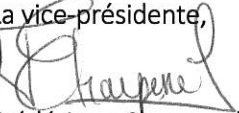
- d'approuver le projet de convention constitutive d'un groupement de commande, tel qu'annexé à la présente,
- de décider, conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au vote à scrutin secret,
- de désigner Madame Françoise Troccard en qualité de membre titulaire et Monsieur Pierre Laffitte en qualité de membre suppléant pour siéger au sein de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes, eux même étant issus de la commission d'appel d'offres du CIAS de MACS,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention à intervenir,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer et à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution des marchés publics ou accords-cadres pour la souscription d'abonnements de téléphonie mobiles, d'achats de terminaux mobiles et accessoires,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

*Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme  
A Saint-Vincent-de-Tyrosse, le 23 mars 2017*



Pour le président,  
par délégation  
La vice-présidente,

  
Frédérique Charpenel

ID : 040-200009868-20170323-2303201704A-DE

Envoyé en préfecture le 30/03/2017

Reçu en préfecture le 30/03/2017

Publié ou notifié le 30/03/2017





# CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES



## SOMMAIRE

|   |   |
|---|---|
| PREAMBULE .....   | 3 |
| ARTICLE 1 – OBJET .....   | 3 |
| ARTICLE 2 – NATURE DES BESOINS .....                                      | 3 |
| ARTICLE 3 – MEMBRES .....   | 3 |
| ARTICLE 4 – DUREE DU GROUPEMENT ET DE LA CONVENTION.....                  | 3 |
| ARTICLE 5 – MODALITES D’ADHESION ET DE RETRAIT DU GROUPEMENT .....        | 3 |
| ARTICLE 6 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT.....                              | 4 |
| ARTICLE 7 – MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT .....                 | 4 |
| ARTICLE 8 – MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT.....                       | 5 |
| ARTICLE 9 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION D’APPEL D’OFFRES ..... | 5 |
| ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION.....                           | 6 |
| ARTICLE 11 – DISPOSITIONS FINANCIERES.....                                | 6 |
| ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES .....                                  | 6 |



## PREAMBULE

La Communauté de communes MACS, des établissements publics et des communes situés sur son territoire doivent procéder à la souscription d'abonnements de téléphonie mobile et d'achats de terminaux mobiles et accessoires.

Le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais assure également des économies d'échelle.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement ») en application de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et d'en définir les modalités de fonctionnement.

Il est rappelé que le groupement n'a pas de personnalité morale.

## ARTICLE 2 – NATURE DES BESOINS

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins des membres dans les domaines suivants :

- souscription d'abonnements de téléphonie mobile
- achats de terminaux mobiles et accessoires

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens de l'article 4 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

## ARTICLE 3 – MEMBRES

Les membres du groupement de commandes sont les communes et établissements publics signataires de la présente convention et identifiés en annexe.

## ARTICLE 4 – DUREE DU GROUPEMENT ET DE LA CONVENTION

Le groupement de commandes est constitué à la date de signature de la convention par les parties.

Le présent groupement est constitué à titre permanent.

## ARTICLE 5 – MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT DU GROUPEMENT

### 5.1 - Adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement selon un processus décisionnel conforme à ses règles propres.



Cette décision d'adhésion est notifiée au coordonnateur accompagnée de de la convention constitutive dûment signée et tamponnée.

Pendant la durée du groupement, les demandes d'adhésions sont adressées au coordonnateur du groupement. L'adhésion d'un nouveau membre ne nécessite pas l'accord préalable des autres membres du groupement.

L'intégration d'un nouvel adhérent dans le groupement ne peut s'effectuer qu'au moment du recensement des besoins, préalable à la passation des marchés.

## 5.2 - Retrait du groupement

Le retrait du groupement s'effectue par dénonciation, auprès du coordonnateur, de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux membres, dans un délai de 15 jours avant la publication de l'avis d'appel public à la concurrence du marché pour lequel est conclue la convention.

Les membres du groupement sont informés par le coordonnateur du retrait d'un des partenaires.

## ARTICLE 6 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les parties conviennent de désigner la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dont le siège est sise allée des Camélias BP 44 à Saint-Vincent-de-Tyrosse (40231), comme coordonnateur du groupement de commande.

## ARTICLE 7 – MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les membres de la convention donnent mandat au coordonnateur pour organiser et établir le dossier de consultation.

La rédaction des pièces du marché visé à l'article 2 sera réalisée par le coordonnateur. A cet effet, les membres du groupement, lui transmettront toutes les informations nécessaires à l'élaboration du dossier de consultation.

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par la réglementation des marchés publics, aux missions suivantes :

- élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres
- rédiger les documents contractuels
- procéder aux formalités de publicité adéquates
- organiser la convocation et le fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres du groupement
- informer le ou les titulaire (s) du marché qu'il(s) a (ont) été retenu (s)
- aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres
- rédiger le rapport de présentation du marché
- remettre aux membres du groupement les éléments leur permettant de signer leur marché
- faire paraître l'avis d'attribution





Ces prestations sont assurées à titre gratuit aux vues de l'intérêt économique et de la meilleure coordination administrative et technique qu'offre le groupement de commandes.

## ARTICLE 8 – MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

### 8.1 – Définition et communication des besoins

Chacun des membres du groupement, devra déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur dans les délais impartis.

### 8.2 - Signature, notification et transmission au contrôle de légalité

Chacune des parties devra, en outre :

- Signer et notifier, en son nom propre, le marché mentionné à l'article 2
- Rédiger et transmettre la décision ainsi que les pièces contractuelles relatives à ce marché au contrôle de la légalité

### 8.3 - Exécution du marché public visé par la présente convention

Chacune des parties s'assure de la bonne exécution du marché portant sur l'intégralité de ses besoins éventuellement ajustés en cours d'exécution, d'inscrire le montant des opérations qui le concerne dans le budget de sa structure et d'en assurer l'entière exécution comptable, juridique et administrative.

Chaque membre du groupement informe le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché. Le règlement des litiges individuels relève de la responsabilité de chacun des membres.

## ARTICLE 9 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres du groupement de commandes est désignée selon la réglementation en vigueur et composée comme suit :

- un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui en dispose
- un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres
- le représentant de la Direction Générale de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, ainsi que le Comptable du coordonnateur peuvent être convoqués aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres
- la commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur
- pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

La commission d'appel d'offres du groupement choisit le cocontractant dans les conditions fixées par la réglementation des marchés publics.



## ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant et devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des signataires. La modification ne prend effet que quand elle a été approuvée par l'ensemble des membres.

## ARTICLE 11 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.  
Ses prestations sont assurées à titre gratuit aux vues de l'intérêt économique et de la meilleure coordination administrative et technique qu'offre le groupement de commandes.

Les frais relatifs à la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence seront répartis entre les différents membres du groupement à parts égales.

Le coordonnateur avancera les frais de publicité et se fera rembourser par chaque membre du groupement par l'émission d'un titre de recettes.

Chaque membre du groupement est chargé d'assurer le règlement au(x) titulaire(s) des sommes du marché qui le concerne.

## ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

Le règlement des litiges relatifs à la passation du marché relève de la responsabilité du coordonnateur.

Le règlement des litiges relatifs à l'exécution du marché relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

La présente convention est établie en un exemplaire original qui fait seul foi et est conservé dans les archives du coordonnateur du groupement.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le



## ANNEXE : MEMBRES DU GROUPEMENT

- La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud représentée par son président, Monsieur Éric Kerrouche
- Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS, représenté par son président, Monsieur Éric Kerrouche
- Le Pays Adour Landes Océanes représenté par son président, Monsieur Jean-Pierre Dufau
- Le SIBVA représenté par son président, Monsieur Francis Betbeder
- Le SITCOM Côte-Sud représenté par son président, Monsieur Alain Caunègre
- La commune d'Angresse représentée par son maire, Monsieur Arnaud Pinatel
- La commune d'Azur représentée par son maire, Monsieur Michel Laussu
- La commune de Benesse-Maremne représentée par son maire Monsieur Jean-François Monet
- La commune de Capbreton représentée par son maire, Monsieur Patrick Laclédère
- La commune de Josse représentée par son maire, Monsieur Patrick Benoist
- La commune de Labenne représentée par son maire, Monsieur Jean-Luc Delpuech
- La commune de Magescq représentée par son maire, Monsieur Jean-Claude Saubion
- La commune de Messanges représentée par son maire, Monsieur Hervé Bouyrie
- La commune de Moliets représentée par son maire Madame Aline Marchand
- La commune de Saint-Geours-de-Maremne représentée par son maire, Monsieur Michel Penne
- La commune de Saint-Jean-de-Marsacq représentée par son maire, Madame Maité Libier
- La commune de Saint-Martin-de-Hinx représentée par son maire, Monsieur Alain Lavielle
- La commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse représentée par son maire, Madame Marie Apathie



- La commune de Sainte-Marie-de-Gosse représentée par son maire, Monsieur Francis Betbeder
- La commune de Saubion représentée par son maire, Monsieur Pierre Çabaloué
- La commune de Saubrigues représentée par son maire Monsieur Benoit Darets
- La commune de Saubusse représentée par son maire, Monsieur Didier Sarciat
- La commune de Seignosse représentée par son maire, Monsieur Lionel Camblanne
- La commune de Soorts-Hossegor représentée par son maire Monsieur Xavier Gaudio
- La commune de Soustons représentée par son maire, Madame Frédérique Charpenel
- La commune de Tosse représentée par son maire, Monsieur Jean-Claude Daulouède
- La commune de Vieux-Boucau représentée par son maire, Monsieur Pierre Froustey